

Par décret N° 90-1387 du 3 septembre 1990.

La commune de Bizerte est autorisée à contracter un emprunt de 231.768 dinars auprès de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales pour l'aménagement de la cité Ennakhla dans le cadre du quatrième projet de développement urbain.

Le remboursement de cet emprunt se fera sur une période de 20 ans au taux d'intérêt appliqué à la caisse.

La commune de Bizerte supporte une commission d'engagement au taux de 0.75 % l'an sur les montants non retirés.

Le montant de l'emprunt est prélevé sur les fonds du prêt accordé par la banque internationale pour la reconstruction et le développement au gouvernement Tunisien, et retrocédé à la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

Cet emprunt est exclusivement affecté à l'exécution de la catégorie à (1) de l'annexe 1, de l'accord de prêt du quatrième projet de développement urbain qui sera réalisé au cours des années 1990-1995.

Cet emprunt est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la commune de Bizerte.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Décret n° 90-1388 du 3 septembre 1990 portant suspension des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des bouchons de luzerne.

Le Président de la République

Vu le code des douanes et notamment son article 8.

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée.

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8.

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59.

Vu la loi n° 89-113 décembre 1989 relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation.

Vu la loi n° 89-115 du 31 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment son article 30.

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture.

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Décrète

Article premier. — Les droits de douane en tarif autonome appliqués à l'importation des bouchons de luzerne relevant de la position n° 12-14 du tarif des droits de douane sont suspendus et ce dans la limite d'un contingent global de 5000 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les quantités de bouchons de luzerne indiquées à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 25 décembre 1989 et le 31 décembre 1990.

Art. 4. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 3 septembre 1990

ZINE EL ABDINE BEN ALI

MINES

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 août 1990, portant autorisation d'occupation de parcelles de terrains situées dans la région de Fej Lahdoum.

Le ministre de l'économie et des finances;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son article 77;

Vu le décret du 14 mai 1894, portant institution de la concession minière du 3ème groupe de Fej Lahdoum;

Vu l'arrêté du 20 février 1990, portant autorisation de cession de la concession sus-visée au profit de la compagnie minière du Nord-Ouest (COMINO);

Vu la convention d'établissement de la société minière de Fej Lahdoum signée à Tunis le 30 novembre 1989 entre l'Etat tunisien d'une part et la compagnie minière du Nord-Ouest et la société bulgare bulgargéomin d'autre part;

Vu la demande en date du 25 mai 1990 présentée par la société minière de Fej Lahdoum, à l'effet d'être autorisée à occuper des terrains dans la région de Fej Lahdoum du gouvernorat de Siliana;

Vu le rapport du directeur général des mines;

Arrête :

Article premier. — La société minière de Fej Lahdoum (SOMIF) est autorisée à occuper les parcelles de terrains issues de titres fonciers n° 175.200 et 307 Béja S2 nécessaires à l'implantation du projet minier de Fej Lahdoum entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

N° des parcelles sur le plan parcellaire	Nature des parcelles	Superficie approximative à occuper	Les propriétaires ou les ayants droits
1	Terrain nu	3ha 51a 00ca	Propriétaires du T.F. n° 175.200
2	Terrain nu	0ha 47a 00ca	ou les ayants droits
3	Terrain nu	0ha 54a 00ca	»
4	Terrain nu	0ha 48a 00ca	»
5	Terrain nu	0ha 98a 00ca	»
6	Terrain nu	0ha 47a 00ca	»
7	Terrain nu	0ha 40a 00ca	»
8	Terrain nu	0ha 12a 15ca	»
9	Terrain nu	0ha 09a 07ca	»
10	Terrain nu	2ha 47a 00ca	»